

**Procès-Verbal**  
**CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 25 FEVRIER 2025**  
**A 20 heures - en mairie**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinque du mois de février, le Conseil municipal de la Commune de POUILLY-les-NONAINS s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie à 20 h, sous la présidence de M. Eric MARTIN, Maire.

**Etaient présents :** M. Eric MARTIN, Maire, Mmes et MM. Philippe NEMOZ, Céline POMMIER, Véronique FILLION, Régis LAURENT, Adjoints, Mmes et MM. Annette CARTIER DUBOST, Christiane ROSSILLE, Yves GAULIER, Catherine MOUILLER, Pierrick MURCIER, Laetitia DUFOUR, Anthony FAYET, Pierre CREPIN, Pierre Alexandre GIRARD, Lysiane CHATELUS, Martine MERIGOT

**Absents :** Samyha LOUBIBET, Sandrine DELFIEU, Christophe CHAIZE,

**Date de la convocation :** mercredi 19 février 2025

**Secrétaire de séance :** Lysiane CHATELUS

Le PV de la réunion précédente est approuvé et signé par M. le Maire et le Secrétaire de séance.

Après lecture de l'ordre du jour, la séance peut débuter.

M. le Maire procède au compte-rendu des décisions prises dans le cadre de ses délégations et aux devis signés.

**Délégations au Maire : compte-rendu des décisions prises :**

**DEVIS signés :**

- Bureau Vallée : Cartouches encre et boites archives : 283.33 TTC
- Cabinet DUSSAUD-PAGNON : Honoraires Assistance administrative et juridique dossier Marché public Crèche : 875 € (*sans TVA*)
- Sas CAGNE DUBOST : Traitement tuiles toiture salle fêtes : 1267.20 € TTC
- Sas CAGNE-DUBOST : Changement tuiles + zinguerie toiture salle fêtes : 1692.48 € TTC
- Côté route : Changement des pneus du tracteur : 2 964 € TTC
- IDLC : adhésif signalétique « cabinet et institut » : 42 € TTC
- Théodore : peinture borne incendie et bancs : 234.43 € TTC

**DIA :**

N° d'ordre	Date dépôt en Mairie	Adresse de la DIA	Parcelle(s)
févr-25			
2500001	08/02/2025	194 Rue des Peupliers	AO 34
2500002	22/02/2025	589 Rue des Monts de la Madeleine	AS 37-38

Pas de préemption de la commune.

**1 – DOSSIERS DONNANT LIEU A DELIBERATION :**

**N°2025-08 OBJET : Création emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il explique qu'il est nécessaire de prévoir une aide dans les tâches administratives du secrétariat. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 25 février 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif de catégorie C, dont la durée hebdomadaire de service

est de 20/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel du 25 février 2025 au 30 avril 2025 suite à un accroissement temporaire d'activité du secrétariat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- ✓ de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif de catégorie C, pour effectuer les missions d'accueil et diverses tâches administratives suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20/35ème, du **25 février au 30 avril 2025**.
- ✓ de fixer la rémunération par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- ✓ d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012, charges de personnel, du budget primitif 2025.

## **N°2025-9 OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé**

Monsieur le Maire expose que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et **du 1er janvier 2026** en matière de santé, une **participation financière obligatoire des employeurs publics** à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG42 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entièvre liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la Commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42. Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,*

*Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.*

*Vu la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,*

*Vu l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,*

*Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,*

*Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,*

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- ✓ de mandater le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- ✓ de mandater le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- ✓ de s'engager à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- ✓ de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

#### **N°2025-10 OBJET : Adhésion à la convention cadre aux services secrétaires de mairie itinérant, intérim, portage salarial du Centre de Gestion de la Loire**

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que Centre de gestion de la Loire (CDG42) au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires, propose aux collectivités du département de la Loire et à leurs établissements publics une prestation facultative de service de remplacement et de renfort.

Considérant que le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention cadre d'adhésion ;

Considérant qu'en adhérant à ce service, la commune pourra recourir, selon le besoin, et en fonction de la disponibilité du personnel géré par le Centre de gestion de la Loire :

- À la mise à disposition d'un(e) secrétaire de mairie itinérant(e), agent permanent du Centre de gestion de la Loire (prioritairement pour assurer les missions de secrétaire de mairie, en mairie de moins de 3500 habitants,

accessoirement pour assurer des missions nécessitant une forte compétence administrative quelle que soit la strate géographique de la collectivité)

- À la mise à disposition d'un agent du service intérim, agent non-permanent du Centre de gestion de la Loire recruté spécifiquement pour la mission sollicitée (pour mission administrative dans les domaines : accueil, état-civil, urbanisme, finances, ressources humaines, élections...)

En outre, en application de cette convention, le Centre de gestion de la Loire peut aussi assurer la gestion administrative et financière liées au recrutement des emplois saisonniers, renforts ponctuels ou remplacements d'agents de toutes filières, préalablement sélectionnés par la collectivité, dans le cadre du Portage salarial ;

Le Conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Décide d'adhérer à la convention cadre aux services facultatifs Secrétaire de mairie itinérant/Portage salarial/Intérim proposée par le Centre de Gestion de la Loire ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention cadre et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- ✓ Précise que la dépense correspondante sera imputée à l'article 012 du budget communal.

**N°2025-11 OBJET : Avis conforme au projet d'arrêté préfectoral mis en consultation le 15 janvier 2025 arrêtant la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER), en application de l'article L141-5-3 III du Code de l'énergie**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a délibéré le 19 décembre 2023 pour un avis sur le projet d'arrêté portant cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) de la commune.

Les zones saisies sur le portail ont été reprises telles quelles dans le projet d'arrêté.

Cependant, certaines zones d'accélération définies ont fait l'objet de très légères modifications de forme, notamment pour éviter qu'elles ne dépassent sur des communes voisines.

Afin de garantir la validation des zones corrigées Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que le service Mission de Transition Energétique et de Coordination de la Direction Départementale des Territoires invite la commune à prendre une nouvelle délibération actant son avis favorable et conforme au nouveau projet d'arrêté.

Il présente cette cartographie.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ EMET UN AVIS CONFORME à l'arrêté préfectoral portant cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) mis en consultation le 15 janvier 2025 ;

**N°2025-12 OBJET : Bail dérogatoire (Précaire) entre la commune et Madame Marion GUILLAUME Esthéticienne**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a fait aménager un espace dans le bâtiment communal où était situé l'ancien local du Relais Petite Enfance (Ex RAM) vacant depuis septembre en locaux permettant d'accueillir des infirmières et une esthéticienne.

Cet espace comprend une salle pour chaque praticien, un hall d'accueil, une pièce pour les déchets de soins, rangements et toilettes.

A cet effet Monsieur le Maire est appelé à approuver un bail dérogatoire (précaire) à compter du 1<sup>e</sup> mars 2025.

Ce bail entre la commune et Madame Marion GUILLAUME, Esthéticienne, porte sur une salle de 13.49 m<sup>2</sup> et la moitié des parties communes (hall d'accueil, toilettes pour les patients, rangements ...) pour une superficie de 8.65 m<sup>2</sup>, sis 33 place Deroche, bien cadastré AT87 – 101 rue du 14 juillet.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et d'approuver les conditions du bail précaire ci-annexé.

Vu l'article L.145-5 du code du commerce ;

Considérant que la commune est propriétaire du bâtiment situé Place Deroche ;

Considérant la proposition de conclure un bail précaire pour une durée de trois années au maximum, à compter du 1<sup>e</sup> mars 2025 avec Madame Marion GUILLAUME en contrepartie du paiement d'un loyer mensuel de 250 €

charges comprises.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- ✓ de conclure un bail précaire pour une durée de trois ans au maximum qui commencera à courir à compter du 1<sup>e</sup> mars 2025 entre la commune et Madame Marion GUILLAUME, esthéticienne ;
- ✓ de fixer le loyer mensuel à 250 € charges comprises ;
- ✓ d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de bail ci-annexé ainsi que tous les documents et actes nécessaires à son exécution ;
- ✓ d'affecter les recettes sur le compte 752, chapitre 75, de la section fonctionnement du budget de la commune.

#### N°2025-13 OBJET : Bail dérogatoire (Précaire) entre la commune et Mesdames Stéphanie ROCHE et Laurie MOUSSIÈRE, Infirmières

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a fait aménager un espace dans le bâtiment communal où était situé l'ancien local du Relais Petite Enfance (Ex RAM) vacant depuis septembre en locaux permettant d'accueillir des infirmières et une esthéticienne.

Cet espace comprend une salle pour chaque praticien, un hall d'accueil, une pièce pour les déchets de soins, des rangements et toilettes.

A cet effet Monsieur le Maire est appelé à approuver un bail dérogatoire (précaire) à compter du 1<sup>e</sup> mars 2025.

Ce bail entre la commune et Mesdames Stéphanie ROCHE et Laurie MOUSSIÈRE, Infirmières, porte sur une salle de 13.53 m<sup>2</sup> et la moitié des parties communes (hall d'accueil, toilettes pour les patients, pièce pour les déchets de soins...) pour une superficie de 8.65 m<sup>2</sup>, sis 33 place Déroche, bien cadastré AT87 – 101 rue du 14 juillet.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et d'approuver les conditions du bail ci-annexé.

Vu l'article L.145-5 du code du commerce ;

Considérant que la commune est propriétaire du bâtiment situé Place Déroche ;

Considérant la proposition de conclure un bail précaire pour une durée de trois années au maximum, à compter du 1<sup>e</sup> mars 2025 avec Mesdames Stéphanie ROCHE et Laurie MOUSSIÈRE en contrepartie du paiement d'un loyer mensuel de 250 € charges comprises (125 € pour chacune).

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ de conclure un bail précaire pour une durée de trois ans au maximum qui commencera à courir à compter du 1<sup>e</sup> mars 2025 entre la commune et Mesdames Stéphanie ROCHE et Laurie MOUSSIÈRE, Infirmières ;
- ✓ de fixer le loyer mensuel à 250 € charges comprises (125 € pour chacune) ;
- ✓ d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat de bail ci-annexé ainsi que tous les documents et actes nécessaires à son exécution ;
- ✓ d'affecter les recettes sur le compte 752, chapitre 75, de la section fonctionnement du budget de la commune.

#### N°2025-14 OBJET : Convention de mise à disposition d'un terrain communal

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a été sollicité par l'Entreprise Adn's Paysage et Jardin pour pouvoir disposer d'une parcelle de terrain communal.

Il présente les dispositions de la convention à conclure avec cette entreprise pour la mise à disposition d'un terrain d'une superficie d'environ 1800 m<sup>2</sup> sur la parcelle AW88, situé « lieu-dit Préhard », pour le stockage de matériaux en rapport avec leur activité.

En contrepartie de cette mise à disposition, la société Adn's Paysage et Jardin s'engage à entretenir au moins une fois tous les 2 ans la haie du stade d'une longueur d'environ 200 m « chemin Populle ». La première intervention aura lieu en 2025.

L'occupation est consentie à compter du 1<sup>e</sup> mars 2025 à titre précaire et révocable pour une durée de deux ans, avec tacite reconduction pour 2 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois à l'avance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune l'entreprise et Adn's Paysage et Jardin, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

*M. MURCIER fait remarquer de bien prévoir de laisser l'accès à la Roannaise de l'eau.*

## N°2025-15 OBJET : Admission en non-valeur

M. NEMOZ, Adjoint, Responsable de la commission Finances, explique qu'il convient d'admettre en non-valeur des titres de recettes des années 2017 et 2020 pour un montant total de 131,54 euros.

Considérant la proposition reçue du Service de Gestion Comptable pour l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables en raison des motifs suivants :

1 pièce pour poursuite sans effet d'un montant de 53,10 € et 4 pièces pour RAR inférieur au seuil de poursuite pour un montant de 78,44 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
  - n°207 de l'exercice 2020 pour un montant de 12,90 €
  - n°365 de l'exercice 2020 pour un montant de 12,90 €
  - n°59 de l'exercice 2020 pour un montant de 23,52 €
  - n°94 de l'exercice 2020 pour un montant de 29,12 €
  - n°386 de l'exercice 2017 pour un montant de 53,10 €
- ✓ DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 131,54 euros.
- ✓ DIT que les crédits seront inscrits en dépenses au budget principal 2025.

La parole est ensuite donnée aux Responsables de commissions et membres du conseil municipal.

## 2 – RAPPORT DES COMMISSIONS et QUESTIONS DIVERSES

### Céline POMMIER – Vie associative

L'assemblée générale du Comité des fêtes a eu lieu à la salle Paul Laurencery le 4 février 2025. Lors de l'assemblée Mme FAYOLLE, Présidente, a remercié la municipalité pour le prêt des salles.

Le trésorier M. DELORME a présenté le budget 2024 dont les résultats sont déficitaires du fait de l'annulation du vide-grenier et d'une faible fréquentation au loto ;

Monsieur Christian BAS, coordinateur Loire Nord du Téléthon était présent.

Lors d'une rencontre avec M. ECHAUBARD et l'entreprise PAGE, il a été convenu des derniers détails sur le calendrier des travaux pour le city-stade.

Avec Mme ROSSILLE nous irons le vendredi 7 mars à l'assemblée générale de l'association « Femmes avant tout ». M. le Maire les remercie car il tenait à ce que la commune soit représentée.

### Philippe NEMOZ – Finances

Rappel sur les derniers devis manquants pour préparer les écritures budgétaires 2025 sachant que le vote du budget aura lieu le 25 mars.

Un point est fait actuellement sur les besoins éventuels pour le parc informatique.

### Christiane ROSSILLE – Yves GAULIER – Cadre de vie

Avec l'aide de Pascal MACHILLOT, la cabane à livres a été protégée par une nouvelle couche de lasure. Il ne reste plus qu'à repeindre l'inscription.

### Catherine MOUILLER – Bâtiments

Les WC publics à St Martin ont subi des dégradations.

La rampe d'accès a été installée au logement de M. et Mme PROSPER à St Martin.

La pièce pour la chaudière CHAPEE de la salle des fêtes datant de 2008 étant toujours introuvable, il est désormais nécessaire de prévoir son changement et l'inscrire au Budget. Ceci est dommage car elle est restée en bon état. Des associations ont de nouveau subi des problèmes de chauffage.

L'installation du nouveau portail à l'Ecole Primaire est en cours.

La réunion de la Commission communale des impôts directs (CCID) aura lieu le 28 mars 2025.

Le croquis du nouveau positionnement de l'ombrière au city-stade est présenté.

Deux logements « anciens » doivent faire l'objet d'une modernisation des sanitaires (douches) pour éviter des travaux trop importants lors du départ des locataires...

### Annette CARTIER-DUBOST

Le dossier d'Appel-Offre pour le transfert de la gestion de la crèche à une entité privée est en cours de rédaction par le Cabinet DUSSAUD-PAGNON.

Une réunion d'information est prévue avec Mme ROBIN Clotilde le 27 février. La présence de 3 élus devrait suffire (Maire, Enfance et Finances).

**Véronique FILLION – Enfance et Scolarité**

Un courrier reçu de l'Inspection académique confirme la fermeture d'une classe à l'Ecole Maternelle à la rentrée prochaine.

**Pierrick MURCIER/Anthony FAYET**

La signalétique pour le cabinet des infirmières et l'esthéticienne va être installée.

Une réunion a eu lieu avec Mme Claire CHAPUIS et M. LOPEZ au sujet des travaux de raccordement de la roannaise de l'eau « Allée des Pothiers ».

**Laetitia DUFOUR et Martine MERIGOT – CCAS**

Deux personnes sont concernées par des colis « Croix de Malte » à Renaison.

**Régis LAURENT – Information, Communication**

Les pochettes imprimées avec logo de la commune à remettre lors des mariages ou autre cérémonie ont été reçues. Il restera à prévoir l'impression d'étiquettes personnalisées.

**Eric MARTIN, Maire**

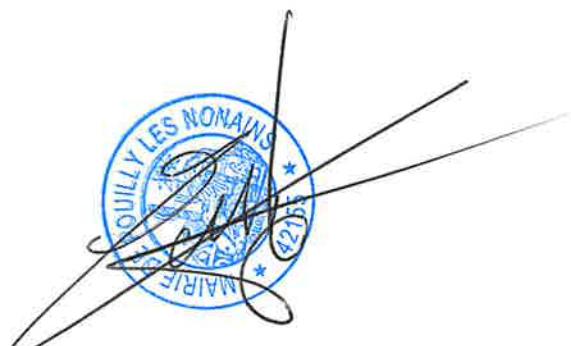
Le 20 février, le Collectif Handicap Loire Nord a eu l'honneur d'échanger avec M. Michel BARNIER sur les enjeux du handicap et les défis quotidiens rencontrés par les personnes en situation de handicap, leurs familles et les aidants. Cette rencontre s'est déroulée à la salle des fêtes.

L'échange était dirigé par M. Yohann Bruyère (Association Eurecah) et Mme Annick Bournas de l'association « A tout crin ».

La séance est levée à 22h15. Les dates des prochaines séances sont fixées mardi 25 mars 2025 et mardi 22 avril 2025.

**Eric MARTIN, Maire,**

**Lysiane CHATELUS, Secrétaire de séance**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Lysiane Chateleur".

